

D. DÉCRET DU 22 DÉCEMBRE 1888 RELATIF À LA JUSTICE MILITAIRE

Version parue dans le *Bulletin officiel*, année 1889, Bruxelles, p. 14-21.

LÉOPOLD II, Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir. Salut :

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les règles suivant lesquelles la justice militaire sera administrée, ainsi que les peines qui seront applicables aux infractions spéciales commises par les militaires.

Sur la proposition de Nos Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

CHAPITRE PREMIER. Composition et compétence territoriale des conseils de guerre.

Article premier. — Il est institué des conseils de guerre dans les localités désignées par le Gouverneur Général. Celui-ci détermine la compétence territoriale de ces conseils.

Article 2. — Les conseils de guerre sont composés d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un greffier¹.

Article 3. — Dans le ressort des tribunaux répressifs ordinaires, le juge ou son suppléant et l'officier du ministère public de ces tribunaux seront de droit juge et officier du ministère public du conseil de guerre, à moins que le Gouverneur Général n'en décide autrement par ordonnance spéciale².

En dehors du ressort des tribunaux répressifs ordinaires, les commissaires de district ou les chefs d'expédition dûment commissionnés remplissent les fonctions de juge du conseil, à moins que le Gouverneur Général n'en décide autrement ; le juge désigne l'officier du ministère public.

Article 4. — Le juge nomme le greffier du conseil.

Article 5. — L'absence de l'officier du ministère public ne sera pas une cause de nullité de la procédure.

Article 6. — Dans les cas où le juge titulaire croirait utile de se récuser, les fonctions de juge seront déléguées par lui à un de ses adjoints.

Toute récusation de la part d'un juge devra être motivée par écrit et sera envoyée sans retard au Directeur de la Justice.

Article 7. — Tout juge ou officier du ministère public près le conseil de guerre doit, avant d'entrer en fonction, prêter par écrit le serment prescrit par l'article 10 du décret du Roi-Souverain en date du 7 janvier 1886.

Le procès-verbal de ce serment dûment signé par l'intéressé est immédiatement transmis au Directeur de la Justice.

Article 8. — Lorsque la peine applicable est la mort ou la servitude pénale à perpétuité, le juge pourra adjoindre au conseil deux assesseurs qu'il désignera et qui auront voix délibérative. Dans ce cas, le conseil de guerre prononcera à la majorité des voix. Le juge et assesseurs ne peuvent s'abstenir sous peine d'une amende de 500 francs³.

CHAPITRE II. Compétence et procédure.

¹ Remplacé par l'article 1er du décret du 21 avril 1896 et par l'article 9 de la codification de l'arrêté du 22 avril 1896. (Les notes de bas de page sont reprises de la version du décret publiée dans le *Recueil usuel de la législation, des conventions internationales et des documents administratifs, avec des notes de concordance*, Bruxelles, vol. 1, 1876-1891, 1903, p. 262-264).

² Voir infra le décret du 29 janvier 1892, *Résidents, juges aux conseils de guerre*. dans *BO*, 1892, p. 2.

³ Abrogé par le décret du 21 avril 1896. Cf. *infra*.

Article 9. — Les conseils de guerre connaissent de tous crimes et délits prévus par les lois pénales ordinaires et en outre des fautes commises par les officiers, sous-officiers et soldats de la Force publique de l'Etat, telles qu'elles sont déterminées aux articles 20 et 21⁴.

Article 10. — Les commissaires de district, les chefs d'expédition et le commandant de la Force publique doivent saisir les conseils de guerre de tous les crimes, délits et fautes militaires graves commis par les officiers, sous-officiers et soldats de la Force publique de l'Etat et qui parviennent à leur connaissance.

Article 11. — L'appel est de droit, tant pour le condamné que pour le ministère public, en dehors du cas prévu au chapitre IV. Le pourvoi doit être fait entre les mains du greffier dans les cinq jours qui suivent le prononcé de la sentence.

Le greffier envoie au plus tôt l'acte d'appel ainsi que toute la procédure au Directeur de la Justice.

A la requête de ce fonctionnaire, l'appel est déféré à un autre conseil de guerre siégeant à Boma, présidé par le juge d'appel ou son suppléant, qui pourra s'adjoindre, dans le cas prévu par l'article 8, quatre assesseurs n'ayant pas déjà siégé dans l'affaire ; ce tribunal pourra statuer définitivement sur le vu de l'instruction écrite et sans qu'il soit nécessaire d'entendre de nouvelles dépositions. L'officier du ministère public près le tribunal d'appel siégera près ce conseil⁵.

Article 12. — L'instruction préparatoire écrite est faite par l'officier du ministère public près le conseil de guerre ; dans les districts où cet officier n'aurait pu être désigné, cette instruction est confiée au fonctionnaire nommé à cette fin par le commissaire⁶.

Article 13. — L'assignation sera donnée vingt-quatre heures au moins avant le jour fixé pour la comparution devant le conseil.

Article 14. — Les audiences des conseils de guerre sont publiques et les dépositions du prévenu et témoins sont consignées par écrit. Les procès-verbaux d'audience sont signés par le juge et le greffier.

Article 15. — Tout jugement par défaut est immédiatement notifié.

Article 16. — A l'exception des cas ci-dessus prévus, les règles de procédure à suivre devant les conseils de guerre sont les mêmes que celles prescrites en matière répressive ordinaire.

Article 17. — L'action publique poursuivie devant le conseil de guerre est indépendante de l'action civile en dommages et intérêts qui devra être intentée devant le tribunal de première instance du Bas-Congo.

Article 18. — En dehors du cas prévu au chapitre IV, le tribunal répressif ordinaire est seul compétent pour connaître des affaires mixtes, c'est-à-dire celles dans lesquelles une personne non justiciable du conseil de guerre est impliquée⁷.

CHAPITRE III. Des peines et des fautes militaires graves.

Article 19. — Les conseils de guerre appliquent aux infractions de droit commun les peines édictées par les lois pénales ordinaires.

Article 20. — Sont punies de cinq années au maximum de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement les fautes militaires graves énumérées ci-après ;

Le vol de chambrée ;

Le vol au camp et en cantonnement ;

⁴ Voir le décret du 30 octobre 1895. Cf. *infra*.

⁵ Modifié par le décret du 24 décembre 1896, article 2, §7. Cf. *infra*.

⁶ Voir la circulaire du Gouverneur Général du 25 juillet 1899. Cf. *infra*.

⁷ Voir la circulaire du Gouverneur Général du 9 février 1896. Cf. *infra*.

L'ivresse étant de garde ou sous les armes ;
L'inobservance grave des consignes⁸ ;
L'emploi des armes sans ordre ;
La perte ou la vente d'effets militaires, d'armes ou de munitions appartenant à l'État ;
Les réclamations faites par plusieurs ;
La désertion simple ;
L'insubordination, c'est-à-dire le refus d'obéir aux ordres donnés par un supérieur ou abstention à dessein de les exécuter ;
La révolte ou résistance simultanée aux ordres de leurs chefs par plus de trois militaires réunis.

Article 21. — Sont punies de mort ;

1° La lâcheté (fuite devant l'ennemi ou emploi de moyens irréguliers pour se soustraire à un danger) ;

2° La trahison (connivence avec l'ennemi ; cession de places, postes, magasin, armes, munitions et bateaux, livraison du secret d'une expédition ; espionnage en campagne pour compte de l'ennemi).

3° La désertion en temps de guerre.

Article 22. — Tout militaire condamné à mort est passé par les armes.

Article 23. — Les officiers, sous-officiers et soldats qui auront commis un des crimes prévus à l'article 21, seront en outre condamnés à la dégradation militaire.

Article 24. — Dans les cas prévus par l'article 21, le délai prévu par l'article 13 n'est pas obligatoire et la comparution immédiate peut être ordonnée.

CHAPITRE IV. Du régime militaire spécial.

Article 25. — Lorsque dans une région déterminée, la sécurité publique l'exige, cette région peut, par arrêté du Gouverneur Général, être soumise temporairement au régime spécial déterminé par les articles ci-après.

Article 26. — Dans ce cas, toutes les personnes indistinctement se trouvant dans cette région deviennent justiciables du conseil de guerre, mais celui-ci n'applique aux non-militaires que les lois pénales ordinaires.

Article 27. — Les arrêts prononcés dans ce cas par les conseils de guerre sont sans appel, sauf pour les non-indigènes non-militaires qui peuvent toujours se pourvoir en appel devant le tribunal répressif d'appel de Borna.

La non-observation des délais de procédure ne sera pas une cause de nullité.

Article 28. — Dans lesdites régions, outre les crimes et délits prévus par les lois pénales ordinaires et les articles 20 et 21 du présent décret, l'excitation à la guerre civile ou religieuse sera punie de mort⁹.

Article 29. — Nos Administrateurs Généraux des Départements de l'Intérieur et des Affaires Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 30. — Notre Gouverneur Général fixera la date à laquelle le présent décret entrera en vigueur.

⁸ Voir *infra* la circulaire du Gouverneur Général du 19 janvier 1901.

⁹ Voir *infra* le décret du 1er décembre 1897, qui a modifié et complété l'article 29.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Les Administrateurs Généraux des Départements de l'Intérieur et des Affaires Etrangères,

Gam. Janssen.

Edm. Van Eetvelde.